

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire convoquée, tel que la Loi le stipule, chaque membre du Conseil confirme avoir reçu sa convocation. L'assemblée spéciale tenue lundi le 22 mars 2021, à 19h, par téléconférence.

En temps de confirmant la présente assemblée est à huis-clos par télé conférence et enregistrer.

Présences :

M. Michel Prince, M. Claude Caron, M. Gilles Gosselin,
Absents : Christine Marchand, Jonatan Roux et Laurent Garneau

L'avis de convocation a été transmise a chacun des élus demandant à chacun de confirmer la réception de cette convocation remise en date du 17 mars 2021. Seul M. Laurent Garneau qui n'avait pas confirmer la réception de l'avis de convocation. Cet avis lui a été transmise à la même son adresse courriel que celle utilisée pour les séances du conseil.

Monsieur André Henri, maire préside ladite assemblée. Mme Thérèse Lemay, directrice générale est aussi présente.

La directrice générale avise les membres du conseil qu'aucun item ne peut être ajouté à l'ordre du jour puisqu'il y a absences de trois (3) membres du conseil.

1. Mot bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion règlement numéro 300
4. Achat panneaux signalisation
5. Appuie au projet de A.R.L.N
6. Projet Agri Esprit
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

2021-03-043 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Proposé par Gilles Gosselin
Appuyée par Michel Prince

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2021-03-044 AVIS MOTION DU REGLEMENT NMÉRO 300

Monsieur Claude Caron conseiller,

Donne l'avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 300 règlement relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la municipalité

Monsieur Claude Caron, conseiller municipale fait la lecture du projet de règlement numéro 300.

• CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT NO 300

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DES ESPACES DE STATIONNEMENT AU LAC NICOLET

AINSI QUE DU LAVAGE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES SUR LES LACS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité Saints-Martyrs-Canadiens (ci-après la « Municipalité ») estime qu'il est essentiel de protéger les berges des lacs, l'environnement et la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE plusieurs résidences sont alimentées en eau potable provenant directement des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle de même que sur la qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QUE la Municipalité a notamment compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 204 afin de régir les espaces de stationnement au Lac Nicolet, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale ainsi que les normes relatives au lavage des embarcations nautiques devant naviguer sur les lacs du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session extraordinaire du conseil municipal, soit le 22 mars 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 300 relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale et des espaces de stationnement au Lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la Municipalité est présenté aux membres du conseil à la séance extraordinaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 Responsable de l'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil municipal, qui sont notamment autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever, de déplacer ou de faire enlever toute embarcation nautique, tout véhicule, remorque ou roulotte contrevenant au présent règlement.

L'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil Municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 Personnes visées

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale permettant l'accès au Lac Nicolet et aux usagers des autres lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Généralités

- 4.1 Le lavage des embarcations nautiques doit s'effectuer à la station municipale de lavage, située au 13 Chemin du Village.
- 4.2 La station municipale de lavage est ouverte du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.
- 4.3 La rampe de mise à l'eau municipale pour l'accès au Lac Nicolet est située au 72 Chemin du Lac Nicolet.
- 4.4 La rampe de mise à l'eau municipale est accessible du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.

ARTICLE 5 Lavage des embarcations nautiques – Non-résidents de la Municipalité

- 5.1 Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique qui n'est pas un résident de la Municipalité et qui désire utiliser la rampe de mise à l'eau municipale pour accéder au Lac Nicolet ou qui désire mettre à l'eau son embarcation nautique sur un autre lac a l'obligation de procéder au préalable au lavage de son embarcation nautique à la station municipale de lavage.
- 5.2 Le lavage de l'embarcation nautique donne droit au propriétaire ou à l'utilisateur de l'embarcation nautique lavée d'obtenir un code ou une carte d'accès, valide uniquement pour la journée où elle a été lavée, afin d'ouvrir la barrière lui permettant d'accéder à la rampe de mise à l'eau municipale au Lac Nicolet ou, pour la navigation sur les autres lacs n'ayant pas de rampes de mise à l'eau, pour faire office de preuve de lavage.
- 5.3 Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation nautique doit conserver le code ou la carte d'accès en tout temps et doit la présenter si l'une des personnes responsables de l'application du présent règlement le lui demande.

ARTICLE 6 Lavage des embarcations nautiques – Résidents de la Municipalité

- 6.1 Un résident de la Municipalité qui utilise son embarcation nautique sur un autre lac, que celui où elle était en dernier lieu, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement procéder au lavage de ladite embarcation nautique avant de la remettre à l'eau sur un lac de la Municipalité;
- 6.2 Les résidents de la Municipalité obtiendront, au début de l'année, un code ou une carte d'accès leur permettant d'accéder gratuitement à la station de lavage et à la rampe de mise à l'eau municipale pour toute la saison.
- 6.3 Il est interdit pour un résident de la Municipalité de partager son code ou sa carte d'accès avec un autre propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique.
- 6.4 Un résident de la Municipalité doit toujours avoir en sa possession une preuve à l'effet que son embarcation nautique a été lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Tarification

7.1 Pour les personnes qui ne résident pas dans la Municipalité, le tarif pour le lavage d'une embarcation nautique est le suivant :

- A) Pour les embarcations motorisées : 75,00 \$/embarcation
- B) Pour les embarcations non motorisées : 10,00 \$/embarcation
- C) Pour les embarcations mues à l'électricité : 20,00 \$/embarcation

7.2 Le lavage des embarcations nautiques est gratuit pour les résidents de la Municipalité, sur présentation d'une preuve de résidence.

Le présent article ne s'applique pas aux locataires de résidences louées d'un résident de la Municipalité.

7.3 La Municipalité se réserve le droit d'ajuster le tarif mentionné à l'article 7.1 annuellement, par le biais de son règlement annuel de tarification.

ARTICLE 8 Stationnement

8.1 Les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale, du quai et du parc adjacent doivent obligatoirement utiliser le stationnement municipal aménagé à cette fin, situé au 72 Chemin du Lac Nicolet; il est donc interdit de stationner tout véhicule dans l'espace situé entre le quai municipal et la barrière menant au quai sauf pour la période de mise à l'eau de son embarcation nautique.

8.2 Le stationnement municipal comprend douze (12) espaces dédiés aux véhicules avec remorques pour embarcations nautiques dûment identifiés à cette fin et il est interdit pour un véhicule avec une remorque de se stationner ailleurs que dans l'un de ces douze (12) espaces.

8.3 Les autres espaces dans le stationnement municipal sont uniquement réservés aux véhicules sans remorques.

8.4 Il est interdit pour un véhicule sans remorque de se stationner dans l'un des espaces réservés aux véhicules avec remorque pour embarcations nautiques.

8.5 Il est interdit de se stationner sur le Chemin Du Lac Nicolet à proximité de ladite rampe de mise à l'eau et, plus précisément, entre la rue L'Heureux et le 52 Chemin Du Lac Nicolet.

ARTICLE 9 Sanctions pénales

91 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.

9.1 En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

9.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 10 Abrogation et remplacement

Le présent Règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement No 204 pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au Lac Nicolet*.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-03-045 ACHAT DE PANNEAUX SIGNALISATION

Attendu que nous désirons acheter des panneaux conforme aux règlement numéro 300.

Attendu que des informations seront présent pour connaître les normes et les modèles de panneaux à acheter

Attendu que le nombre des panneaux nécessaires soient analysés avant de passer la commande et de connaître les coûts.

Attendu que M. Gilles Gosselin présentera aux membres du conseil municipal l'analyse des coûts et du nombre de panneaux nécessaire.

Sur proposition de Gilles Gosselin, conseiller
Appuyée de Michel Prince, conseiller

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité autorise la dépense allouée pour l'achat des panneaux de signalisation tout en respectant le budget alloué pour l'année 2021.

2021-03-046 APPUI A L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC NICOLET DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022

Considérant que le Lac Nicolet est un milieu aquatique extraordinaire dont il faut préserver l'intégrité et la biodiversité;

Considérant que le Lac Nicolet est pour l'instant exempt des principales espèces exotiques envahissantes (EEE)

Considérant que le Lac accueille régulièrement des usages fréquentant des lacs partout dans la province;

Considérant que l'accès au Lac Nicolet se fait par le débarcadère situé au 72 Chemin du Lac Nicolet ce qui permet d'en contrôler l'accès;

Considérant que le mandat pour présenter une demande au programme Station de nettoyage d'embarcation 2021-2022 est confié par la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens à L'association des Résidents du Lac Nicolet.

Considérant qu'une station de lavage bien équipée avec des employés bien formés est un sérieux rempart contre la contamination du Lac Nicolet par des EEE;

Considérant que ce Lac fait la joie de nombreux pêcheurs, villégiateurs et baigneurs;

Considérant que la possibilité d'obtenir une aide financière allant jusqu'à 75% des coûts du projet au **Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022** jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000. \$

Considérant que L'association des Résidents du Lac Nicolet appuyé par la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens souhaite soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du volet **Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022** du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

En conséquence il est proposé par Gilles Gosselin conseiller
Appuyé par Claude Caron conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le Conseil municipal mandate l'Association des Résidents du Lac Nicolet pour préparer le dépôt de cette demande son suivi ainsi que les travaux rattachés le cas échéant.

Que le Conseil municipal autorise Monsieur Jean-Charles Pelland d'agir en son nom et signer la demande de subvention et tous les autres documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

2021-03-47

DEMANDE AU PROJET AGRI ESPRIT

Attendu que la directrice générale demande l'autorisation de présenter un projet dans le cadre du programme Agri Esprit.

Attendu que le programme peut remettre un montant allant jusqu'à 25 000. \$

Attendu que le projet consiste a relevé les pierres tombales qui sont tombés et les replacer, faire la clôture autour du cimetière et au besoin niveler les endroits nécessaires.

Attendu que depuis 1996 le cimetière doit être entretenu par la municipalité

Attendu que le cimetière est un endroit étant classé comme lieu patrimoniaux de notre municipalité.

En conséquence il est proposé par Gilles Gosselin, appuyé par Claude Caron il est unanimement résolu par les conseillers présent le maire n'ayant pas voté.

Qu'une demande soit présenté au programme Agri Esprit au montant de 25 000. \$
Le tout conditionnel a ce qu'aucun engagement financier provienne de la part de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTION

M. Claude Caron demande des informations sur une pancarte que M. Gilles Gosselin avait envoyé aux élus.

Le dossier est reporté à la prochaine rencontre.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Michel Prince à 19h57

